

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE BERG - HELVIE
COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE

ARRETE PERMANENT N° 10/2019 – Portant lutte contre les chenilles processionnaires du pin

MADAME LA MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- **Vu** la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Vu** les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- **Vu** la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et notamment le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin constituent un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant qu'une extension de l'aire de répartition vers le nord et en altitude de ces chenilles est observée depuis plusieurs décennies ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent prendre toutes mesures nécessaires, chaque année, pour **éradiquer efficacement** la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une bonne information de la population, quelques modes de traitements sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

Lutte mécanique : chaque année, une intervention doit être effectuée dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants. La période se situe avant la mi-octobre. Avant cette date les cocons pourront être supprimés mécaniquement pour être ensuite incinérés (tout autre mode mécanique est proscrit). Ce moyen de lutte doit être mis en œuvre en prenant toutes les précautions nécessaires avec port de protection intégrale (lunettes, masques, pantalon, manches longues) pour limiter les risques d'urtication ;

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de formation des cocons pourra être mis en œuvre. Le produit préconisé est le *bacillus thuringienis* ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune ;

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur (art.R.610-5 du Code Pénal). Toute infraction sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant des produits homologués.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment, pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être présenté auprès de Madame la Maire de Saint Maurice d'Ibie. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite, mais n'est pas suspensif de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Maire de SAINT MAURICE D'IBIE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE DE BERG
- Les habitants du village

Fait à SAINT MAURICE D'IBIE,
le 11/02/2019
Véronique LOUIS
Maire



Affiché et publié le 11/02/19